



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°4 - SAISON 2024/2025 Réunion du 2 octobre 2024

Préside	Claude MILESI
Présents	Claude FLAGET, Annick GEOFFROY, Cédric REISDORFER, Matthieu ROCHER, Jacky THIEBAUT
Excusés	Raphaël DUFANT, Sébastien DEMESY
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la commission du 3 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Match 28566072 MARNAVAL 3 – MOËSLAINS, Départemental 3 poule A du 25 août 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de MARNAVAL (droit de réponse), à la suite du courrier de MOËSLAINS,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 28657468 MONTIER – ST DIZIER ESP., U18 poule A du 7 septembre 2024

Match non joué

La Commission,

- Prend connaissance de la demande de report initiée sur Footclubs par le club de ST DIZIER ESP. le 5 septembre et acceptée par le club de MONTIER le jour même pour jouer la rencontre le 23 novembre, demande refusée par le service des compétitions, l'équipe de ST DIZIER ESP. ayant déjà une rencontre de coupe de Haute-Marne programmée ce jour-là,
- Prend connaissance des courriers électroniques suivants :
 - courrier du club de ST DIZIER ESP. adressé au secrétariat du District le vendredi 6 septembre 2024 à **17h23** demandant le report de la rencontre cette fois-ci au 26 octobre 2024,
 - courrier du service des compétitions à 17h35 aux deux clubs, annonçant le maintien de la rencontre en l'absence d'accord de MONTIER,
 - courrier électronique du club de MONTIER adressé au secrétariat du District à **17h55** (le district étant fermé à partir de 17h30) déclarant accepter la demande de report,

- courrier du service des compétitions à 18h21 aux deux clubs accordant exceptionnellement le report de la rencontre,
- Inflige une amende de 50 € à ST DIZIER ESP. pour demande de report hors délai, le vendredi après 17h00, en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.

M. THIEBAUT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 28681183 CHAUMONT – OUEST 52, U15 poule B du 7 septembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de CHAUMONT, expliquant que la FMI n'a pu être réalisée, l'éducateur de CHAUMONT n'ayant pu se connecter à la FMI, photo à l'appui,
- Constate que l'éducateur de CHAUMONT n'avait pas tous les droits d'accès à la FMI (case « Compte rattaché à la nouvelle application de gestion des compétitions » non cochée,
- Invite le club de CHAUMONT à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 28681185 SUD HAUT-MARNAIS – ASPTT CHAUMONT, U15 poule B du 7 septembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et des courriers électroniques de SUD HAUT-MARNAIS et de l'ASPTT CHAUMONT, expliquant que la FMI n'a pu être réalisée, aucun dirigeant de l'ASPTT CHAUMONT n'ayant réussi à se connecter sur la FMI,
- Rappelle au club de l'ASPTT CHAUMONT que les mots de passe de l'ensemble des utilisateurs Footclubs/FMI étant réinitialisés à chaque début de saison, pour pouvoir accéder à la FMI, chaque utilisateur étant amené à utiliser la FMI **doit avoir vérifié la validité de son mot de passe avant le jour J** et que chaque opération sur la création et/ou le changement de mot de passe nécessite un délai de latence de minimum 3 heures,
- Invite le club de l'ASPTT CHAUMONT à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

M. ROCHER n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 28681216 ECOLE FOOT NORD 52 – LE VAL MOIRON, U13 Départemental 1 du 7 septembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique d'ECLARON, expliquant qu'il a été impossible de charger la rencontre sur la tablette,
- Constate que l'éducateur de de l'ECOLE DE FOOT NORD 52, M. Loïc LEMAIRE, n'avait pas les droits d'accès à la FMI pour l'équipe U13 de Départemental 1,

- Rappelle également au club d'ECLARON que, selon les règlements généraux de la FFF et les directives d'utilisation de la FMI, **la récupération (synchronisation) des données de la rencontre sur tablette doit se faire au plus tard le matin du match**, et donc, qu'à l'heure de la rencontre, la feuille de match doit déjà être chargée sur la tablette,
- Invite le club d'ECLARON à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

M. REISDORFER n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 28681295 EURVILLE – ECOLE FOOT NORD 2, U13 Départemental 2 poule A du 7 septembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique d'EURVILLE,
- Constate que les éducateurs d'EURVILLE n'avaient pas tous les droits d'accès à la FMI (case « Compte rattaché à la nouvelle application de gestion des compétitions » non cochée,
- Invite le club d'EURVILLE à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

Match 28566772 BOLOGNE 4 – CS BRAGARDS 2, Départemental 4 poule A du 8 septembre 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de CS BRAGARDS du dimanche 8 septembre 2024 à 8h11, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de CS BRAGARDS 2,
- Débite le club de CS BRAGARDS des droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait).

Match 28566774 ROUVROY – ECLARON 3, Départemental 4 poule A du 8 septembre 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique d'ECLARON du dimanche 8 septembre 2024 à **15h04**, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait d'ECLARON 3,
- Débite le club d'ECLARON des droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait).
- Constate que le courrier n'a pas été adressé à tous les destinataires,
- Considérant l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District : « *En cas de non-respect de la procédure ou après 10h00 le jour du match, le club déclarant forfait sera amendé...* »,
- Inflige une amende de 50 € au club d'ECLARON pour non-respect de la procédure (forfait tardif) en vertu du statut financier DHFM 2024-2025.

Match 28567212 LAFERTE/AMANCE – CONDES 2, Départemental 4 poule B du 8 septembre 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de CONDES du dimanche 8 septembre 2024 à **11h47**, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de CONDES 2,
- Débite le club de CONDES des droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait).
- Constate que le courrier n'a pas été adressé à tous les destinataires,
- Considérant l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District : « *En cas de non-respect de la procédure ou après 10h00 le jour du match, le club déclarant forfait sera amendé...* »,
- Inflige une amende de 50 € au club de CONDES pour non-respect de la procédure (forfait tardif) en vertu du statut financier DHFM 2024-2025.

Match 29176468 VAUDOISE – CHAUMONT, U16 Féminines du 14 septembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de la VAUDOISE, expliquant que la FMI n'a pu être réalisée, l'équipe de CHAUMONT n'ayant pas réussi à se connecter,
- Constate que le club de CHAUMONT n'a fourni aucune explication,
- Invite le club de CHAUMONT à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 28681189 CHAUMONT – BASSIGNY FOOT, U15 poule B du 14 septembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du rapport de l'arbitre,
- Constate que le club de CHAUMONT n'avait pas téléchargé la FMI sur la tablette,
- Constate que c'est la 2^e infraction du club de CHAUMONT,
- Inflige au club de CHAUMONT une amende de 20 € pour non-utilisation de la FMI en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.
- **Rappelle au club de CHAUMONT que, selon l'article 7.1 des règlements des championnats, la prochaine infraction du club aux directives d'utilisation de la FMI, aura pour conséquence la perte du match par pénalité.**

M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 28566768 LONGEVILLE 2 – ECLARON 3, Départemental 4 poule A du 15 septembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club d'ECLARON déclarant forfait général pour son équipe 3,
- Enregistre le forfait général d'ECLARON 3,
- Débite le club de d'ECLARON des droits administratifs de 70 € (forfait général matches aller).

Match 29240581 LUZY – BAYARD, Coupe de Haute-Marne Consolante du 15 septembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et constate l'absence de l'équipe de BAYARD,
- Enregistre le forfait de BAYARD.
- Débite le club de BAYARD des droits administratifs de 20 €,
- Considérant l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District : « *En cas de non-respect de la procédure ou après 10h00 le jour du match, le club déclarant forfait sera amendé...* »,
- Inflige une amende de 50 € au club de BAYARD pour non-respect de la procédure (forfait non déclaré) en vertu du statut financier DHFM 2024-2025.
- Met à la charge de BAYARD, en application de l'article 10.4 des règlements particuliers du District, les frais de déplacements de l'arbitre.

Match 29240582 SOMMEVOIRE – CHATEAUVILLAIN, Coupe de Haute-Marne Consolante du 15 septembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de CHATEAUVILLAIN du samedi 14 septembre 2024 à 13h09, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de CHATEAUVILLAIN,
- Débite le club de CHATEAUVILLAIN des droits administratifs de 20 €.

Match 28565169 ANDELLOT-RIM. – JOINVILLE VECQ., Départemental 1 du 22 septembre 2024 **Match arrêté**

La Commission,

- Prend connaissance du dossier transmis par la Commission de Discipline du jeudi 26 septembre 2024.
- Donne match à rejouer en application de la loi 7 des lois du jeu : « **Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou des organisateurs** », avec qualification des joueurs à la date initiale de la rencontre,
- Transmet le dossier au secrétariat du District pour la programmation de la rencontre.

Match 28566347 CHAUMONT 3 – ANDELLOT-RIM. 2, Départemental 3 poule B du 22 septembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club d'ANDELLOT-RIM. daté du 23 septembre 2024 confirmant la réserve déposée avant la rencontre sur la FMI sur la qualification et la participation des joueurs Julien GAUTHERON, Corentin SEGAI, Alexandre LOMBARD, Cédric HUMBLOT, Anthony SEGAI, Enzo REBOUH, Karim BENSOUICI, Thomas DESVIGNES, Matin NOOR ZAEI, Julien PEROSA, Franck LEOPOLD, Flamur TAFILAJ, Frédéric JACQUES, Marie GARCON et Mickaël GARCON du club de CHAUMONT pour le motif suivant : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.* », pour la dire recevable sur la forme,
- Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF que : « ***Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements.*** »
- Considérant qu'après vérification, il s'avère que seul le joueur Corentin SEGAI (licence n°2546721672) est titulaire d'une licence frappée d'un cachet « Mutation »,
- Déclare la réserve d'avant-match non fondée,
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
CHAUMONT 3 bat ANDELLOT-RIM. 2 : 8 à 1
- Débite le club d'ANDELLOT-RIM. des droits administratifs soit 40 €.

M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 28566483 SPORTING NOGENT – STS GEOSMES 3, Départemental 3 poule C du 22 septembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club du SPORTING de NOGENT daté du 23 septembre 2024 confirmant la réserve déposée avant la rencontre sur la FMI sur la qualification et la participation du joueur Bertrand PRODHON du club de STS GEOSMES pour le motif suivant : « *Ce joueur a joué la semaine passée en équipe supérieure* », pour la dire non recevable sur la forme, le libellé étant incomplet,
- Débite le club du SPORTING de NOGENT des droits administratifs soit 40 €.

Match 28566782 LONGEVILLE 2 – ROUVROY, Départemental 4 poule A du 22 septembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de LONGEVILLE,
- Constate que la tablette s'est bloquée au moment des signatures,

- Rappelle au club de LONGEVILLE que, selon les règlements généraux de la FFF (article 139 bis), « **Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.** »
- Invite le club de LONGEVILLE à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

Match 28681234 GPT 3 PROVINCES – ST DIZIER ESP., U13 Départemental 1 du 28 septembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du courrier électronique du club de ST DIZIER ESP. du samedi 28 septembre 2024 à **10h57**, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de ST DIZIER ESP.
- Débite le club de ST DIZIER ESP. des droits administratifs de 10 €,
- Considérant l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District : « *En cas de non-respect de la procédure ou après 10h00 le jour du match, le club déclarant forfait sera amendé...* »,
- Inflige une amende de 50 € au club de ST DIZIER ESP. pour non-respect de la procédure (forfait après 10h00) en vertu du statut financier DHFM 2024-2025.

Match 28681311 MONTIER 2 – ECOLE MARNE RONGEANT 2, U13 D2 poule A du 28 septembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de MONTIER, expliquant qu'il a été impossible de réaliser la FMI, l'application restant bloquée sur la validation de la composition de l'équipe de l'ECOLE MARNE RONGEANT,
- Constate que la feuille de match papier a été réalisée à postériori,
- Rappelle aux clubs en présence que, quelle que soit la raison pour laquelle la FMI ne peut être utilisée, il est obligatoire de réaliser une feuille de match papier.

M. THIEBAUT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 28681313 CS BRAGARDS – ORNEL 2, U13 D2 poule A du 28 septembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de CS BRAGARDS, expliquant qu'il a été impossible de renseigner l'arbitre et les assistants,
- Passe à l'ordre du jour.

**Match 28681389 LE VAL MOIRON 4 – CHAUMONT 3, U13 D2 poule B
du 28 septembre 2024**

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du groupement LE VAL MOIRON daté du 29 septembre 2024 confirmant la réserve déposée avant la rencontre sur la FMI sur la qualification et la participation des joueurs Paolo LAHAYE, Salif PRINCE OUEDRAOGO, Eliot ALFARO, Sacha NAPIERAJ, Mathéo BOUABDALLAH, Célian MINNE, Eliott HENRISSAT, Diego BAES, Gagik POGHOSYAN, et Louca LAINO du club de CHAUMONT pour le motif suivant :
« *sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.* »,
pour la dire recevable sur la forme,
- Considérant qu’il résulte des dispositions de l’article 160 des Règlements Généraux de la FFF que : « ***Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d’une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l’article 92.1 des règlements.*** »
- Considérant qu’après vérification, il s’avère que sont inscrits sept joueurs titulaires d’une licence frappée d’un cachet « Mutation » :
 - **ALFARO Eliot – licence n°9603456531**
 - **BAES Diego – licence n°9602368044**
 - **BOUABDALLAH Mathéo – licence n°9602356801**
 - **HENRISSAT Eliott – licence n°9602387357**
 - **MINNE Célian – licence n°9602503792**
 - **NAPIERAJ Sacha – licence n°9602355662**
 - **PRINCE OUEDRAOGO Salif – licence n°9602357101**
- Considérant que le club de CHAUMONT est de ce fait en infraction au regard des dispositions de l’article 160 des Règlements Généraux de la FFF précité,
- Donne match perdu par pénalité à l’équipe de CHAUMONT à savoir :
LE VAL MOIRON 4 (3 pts) bat CHAUMONT 3 (-1 pt) : 3 à 0
- Débite le club de CHAUMONT des droits administratifs soit 40 €.

Mrs MILESI et REISDORFER n’ont participé ni au débat ni à la délibération.

**Match 28566834 CHEVILLON 3 – CS BRAGARDS 2, Départemental 4 poule A
du 29 septembre 2024**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et des courriers électroniques de CHEVILLON et de CS BRAGARDS, expliquant qu’il a été impossible de réaliser la FMI, l’application ne reconnaissant pas le mot de passe rencontre de CS BRAGARDS,
- Invite le club de CS BRAGARDS à être plus vigilant quant aux directives d’utilisation de la FMI.

**Match 28566835 MONTIER 3 – COLOMBEY 2, Départemental 4 poule A
du 29 septembre 2024**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de MONTIER, expliquant qu'il a été impossible de réaliser la FMI, l'application, lors du démarrage de la tablette, demandant une connexion au réseau qui n'a pu être réalisée, interdisant par le fait l'accès à la FMI,
- Invite le club de MONTIER à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

M. THIEBAUT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

**Match 28567275 DAMPIERRE 2 – BREUVANNES 2, Départemental 4 poule B
du 29 septembre 2024**

La Commission,

- Prend connaissance de la réclamation **d'après-match** transmise par voie électronique le 30 septembre 2024 par le club de DAMPIERRE sur la qualification et la participation du joueur Guillaume BARBIER, licence n°2087119089 de BREUVANNES 2 pour le motif suivant : « *Ce joueur, qui a participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club, ne peut participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures .* »
pour la dire recevable sur la forme,
- Considérant que cette réclamation d'après-match est conforme aux dispositions des articles 141 bis et 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,
- Considérant qu'à la suite de la demande qui lui a été adressée par les services du District, le club de BREUVANNES a répondu en ces termes : « *Effectivement leur réserve est justifiée, le joueur Barbier Guillaume évolue en équipe réserve habituellement cette saison, excepté la mi-temps du match de Chassigny ou il a dépanné faute d'effectifs ce dimanche-là. Le dirigeant pensait que n'ayant effectué moins de 5 matchs en équipe 1 nous étions dans les règles...* »
- Sur le fond et après vérification :
 - BREUVANNES 1 ne jouait pas ce jour et le joueur Guillaume BARBIER, licence n°2087119089 a participé au dernier match de compétition officielle du 22 septembre 2024 à CHASSIGNY (Départemental 3, poule C)
- Donne match perdu par pénalité à BREUVANNES 2 (0-3, -1 pt) sans en reporter le bénéfice à l'équipe de DAMPIERRE 2 selon l'article 187.1 (Réclamation – Evocation) des règlements généraux de la FFF : « **Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.** »,
- Débite le club de BREUVANNES des droits administratifs soit 40 €.

D'autre part :

- Constate l'inscription sur la feuille de match du joueur [REDACTED], licence [REDACTED], en tant que joueur (n°11) de l'équipe de DAMPIERRE,
- Considérant l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 16.3 des Règlements Particuliers du District, permettant à la Commission d'évoquer une situation :

« L'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- Considérant qu'à la suite de la demande qui lui a été adressée par les services du District, le club de DAMPIERRE a répondu en ces termes : « *Effectivement le joueur [REDACTED] a bien participé à la rencontre de D4 du 29 septembre 2024 entre Dampierre 2 et Breuvannes 2. Le dirigeant en charge de l'équipe qui a convoqué le joueur pensait que sa suspension était purgée et a fait une erreur sur ce point (il pensait que la journée précédente le fait d'avoir été exempt validait la journée de suspension du joueur). Nous tenons à nous excuser et nous accepterons la sanction adéquate quant à cette erreur d'interprétation du règlement par un dirigeant qui débute dans sa fonction de coach.* »
- Considérant qu'après vérification il s'avère que le joueur [REDACTED] (licence n° [REDACTED]), a été sanctionné, à la suite de trois avertissements dans une période inférieure à trois mois, d'un match de suspension ferme, avec effet au 16 septembre 2024, par la Commission de Discipline du 12 septembre 2024,
- Considérant que l'équipe de DAMPIERRE 2 n'a disputé aucune rencontre entre le 16 septembre 2024 et le 29 septembre 2024,
- Considérant l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF,
« - *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition...*
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »
- Dit le joueur [REDACTED] en état de suspension et ne pouvait donc participer à la rencontre,
- Donne match perdu par pénalité, en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, à l'équipe de DAMPIERRE 2 (0-3, -1 pt),
- Précise à ce sujet aux responsables de DAMPIERRE, les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF : « *La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match* », cette disposition concernant dans le cas du joueur [REDACTED], qui du fait de la perte du match, libère celui-ci de la suspension d'un match,
- Débite le club de DAMPIERRE des droits administratifs soit 40 €.
- Inflige une amende de 80 € à DAMPIERRE pour utilisation d'un joueur en état de suspension en application du statut financier DHFM 2024-2025.

Match 28573969 FAYL BILLOT HORTES 2 – LASARJONC 3, Départemental 4 poule C du 29 septembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance des courriers électroniques de FAYL BILLOT HORTES et de l'arbitre de la rencontre, expliquant qu'il a été impossible de finaliser la FMI à la fin de la rencontre, l'application, ne reconnaissant plus le mot de passe arbitre et demandant la mise à jour d'un autre mot de passe, celui d'un joueur de Fayl Billot Hortes...
- Constate que l'arbitre a adressé l'ensemble des informations de la rencontre à partir de photos de la tablette,

- Constate qu’aucune feuille de match papier n’a été réalisée,
- Rappelle tant à l’arbitre qu’aux clubs en présence que, quelle que soit la raison pour laquelle la FMI ne peut être clôturée, il est obligatoire de réaliser une feuille de match papier.

FORFAITS

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 28566771 DOULAINCOURT 2 – POISSONS 3, Départemental 4 poule A du 8 septembre 2024 : forfait de POISSONS 3.
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de POISSONS.
- Match 28573952 FAYL BILLOT HORTES 2 – SUD CHAMPAGNE 3, Départemental 4 poule C du 8 septembre 2024 : forfait de SUD CHAMPAGNE 3.
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de SUD CHAMPAGNE.
- Match 29240586 COUPRAY – EURVILLE 2, Coupe de Haute-Marne Consolante du 15 septembre 2024 : forfait de COUPRAY.
Droits administratifs de 20 € au débit du compte de COUPRAY.

COURRIERS CLUBS

- ✓ Courrier électronique de Mme Laure PECHINE, adressé à M. Romain OFFROY, qui demande le forfait général de l’équipe U16F du GPT 3 PROVINCES, engagée en championnat féminin à 8, pour engager une équipe dans le critérium U13F. La Commission enregistre le forfait et inflige au club de GPT 3 PROVINCES une amende de 35 € pour forfait général 1^{ère} phase en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.
Rappelle au club de GPT 3 PROVINCES, que toute correspondance avec le District doit se faire avec la messagerie officielle du club et que cette demande aurait dû être adressée à la Commission des compétitions.
- ✓ Demande de MONTIER pour engager une 2^e équipe en U13 Départemental 2. La Commission donne son accord et intègre l’équipe de MONTIER 2 dans la poule A du championnat U13 Départemental 2 à la place de l’exempt.
- ✓ Demande de BAR SUR AUBE (10) pour engager une 2^e équipe en U16F. La Commission donne son accord et intègre l’équipe de BAR SUR AUBE 2 dans le championnat U16F à la place de l’exempt.
- ✓ Demande de dérogation de TRAINEL (10) pour permettre à une joueuse U17F de participer au championnat U16F Interdistricts 10/52. Les Règlements Généraux de la FFF n’autorisant pas les joueurs et joueuses à participer aux rencontres des catégories inférieures à la leur, excepté dans des cas très particuliers (article 74), la Commission, ne pouvant déroger aux Règlements de la Fédération, rejette la demande du club de TRAINEL.

- ✓ Courrier électronique du club d'EURVILLE, qui demande le forfait général de l'équipe U13F d'EURVILLE, engagée en critérium féminin à 8, pour engager une équipe dans le championnat interdistricts U16F. La Commission enregistre le forfait et inflige au club d'EURVILLE une amende de 35 € pour forfait général matches aller en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.
- ✓ Demande de MARNAVAL pour engager une équipe en U18 District. La Commission donne son accord mais n'intégrera l'équipe de MARNAVAL 2 en championnat qu'en 2^e phase, le championnat de 1^{ère} phase étant déjà trop avancé dans son calendrier. D'autre part, la compétition n'ayant pas encore débuté, l'équipe de MARNAVAL 2 intègre dès maintenant la phase de poules de la Coupe de Haute-Marne, dans la poule A en remplacement de l'exempt.

COUPES DE HAUTE-MARNE

La commission procède au tirage au sort du 3^e tour de la coupe de Haute-Marne Principale Seniors et du 2^e tour de la coupe de Haute-Marne Consolante :



ECLARON 2	/	VALCOURT
ROUVRES AUB.	/	SUD CHAMPAGNE
ORNEL	/	BOLOGNE
ANDELOT-RIM.	/	LANGRES
VILLIERS EN LIEU	/	SPORTING NOGENT
ARC EN BARROIS	/	ASPTT CHAUMONT 2
SARREY-MONTIGNY 2	/	MARNAVAL 3

Exempts : Chamouilley Roche, Esnouveaux, Joinville Vecq., Lasarjanc, Maranville, Neuilly, St Dizier Esp., Sts Geosmes 2, Vaux/Blaise 2.

Les rencontres se joueront le **13 octobre 2024 à 15h00** sur le terrain du club premier nommé.



IS EN BASSIGNY	/	PREZ BOURMONT 2
BRICON	/	DOULAINCOURT
FAYL BILLOT HORTES	/	CHALINDREY 2
DAMPIERRE	/	BOURBONNE
CHAUMONT 3	/	ROLAMPONT
CHEVILLON 2	/	NOGENT
ROUVROY	/	LONGEVILLE
LUZY	/	SOMMEVOIRE
POISSONS	/	WASSY

Exempts : Colombey, Condes, Cs Bragards, Eurville 2, Mandres, Montier 2, Saulxures.

Les rencontres se joueront le **13 octobre 2024 à 15h00** sur le terrain du club premier nommé.

La commission procède également au tirage au sort du tour préliminaire de la coupe de Haute-Marne Féminines à 8 :



SARREY/ROLAMPONT 2	/	CONDES
ECLARON	/	VALCOURT
LONGEVILLE	/	SERMAIZE

Exempts : Breuvannes, Poissons, Prez Bourmont, Rouvres Aub., Vaux/Blaise

Les rencontres se joueront le **20 octobre 2024 à 10h30** sur le terrain du club premier nommé.

Prochaine réunion prévue : le mardi 5 novembre 2024 à 16h30

Le Président,
Claude MILESI

APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue